



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE 11/DDTM/488 SERN-NB
FIXANT LA LISTE DES ESPECES CLASSEES NUISIBLES DANS
LE DEPARTEMENT DE LA VENDEE POUR LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2011 AU 30 JUIN 2012

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du code de l'environnement,
VU les articles L 427-8, R.427-6 et R 427-7 du code de l'Environnement relatifs au classement des animaux nuisibles,
VU l'arrêté du 30 septembre 1988 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Environnement, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié les 21 mars et 6 novembre 2002
VU les contributions des différents intérêts représentés au sein de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie le 9 juin 2011
VU l'avis du conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée en date du 17 juin 2011,
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

ARRETE :

ARTICLE 1ER – Considérant l'état actuel des populations en cause, les espèces animales suivantes sont classées NUISIBLES, dans le DEPARTEMENT de la VENDEE pour la période allant du 1^{ER} JUILLET 2011 au 30 JUIN 2012 :

RENARD (VULPES-Vulpes) - sur l'ensemble du territoire du département, à l'exception de l'ILE D'YEU

- pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles,
- pour la protection de la faune sauvage et domestique,
- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques.

RAGONDIN (MYOCASTOR Coypus) - sur l'ensemble du territoire du département

- pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles et aquacoles
- pour la protection de la flore et de la faune sauvages.
- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques

RAT MUSQUE (ONDATRA Zibethica) - sur l'ensemble du territoire du département

- pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles et aquacoles
- pour la protection de la flore et de la faune sauvage

VISON D'AMERIQUE (MUSTELA Vison) - sur l'ensemble du territoire du département

- pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles
- pour la protection de la faune sauvage et domestique.

PUTOIS (*MUSTELA Putorius*) sur l'ensemble du territoire du département, à l'exception de GUE DE VELLUIRE, VELLUIRE, CHAMPAGNE LES MARAIS et L'ILE D'YEU ;
- pour la protection de la faune sauvage et domestique.

FOUINE (*MARTES Foina*) - sur l'ensemble du territoire du département, à l'exception de l'ILE D'YEU, à proximité immédiate des élevages, habitations et bâtiments de toute nature y compris volières et parcs de lâcher de gibier et dans un rayon qui ne saurait excéder 250 mètres autour de ces élevages, habitations et bâtiments.

- pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles
- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques

LAPIN DE GARENNE (*ORYCTOLAGUS Cuniculus*) - sur le territoire des communes de VELLUIRE, GUE DE VELLUIRE et CHAMPAGNE LES MARAIS

- pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles

CORBEAU FREUX (*CORVUS Frugilegus*) - sur l'ensemble du territoire du département

- pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles.

CORNEILLE NOIRE (*CORVUS Corone Corone*) - sur l'ensemble du territoire du département

- pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles.
- pour la protection de la faune sauvage et domestique.

PIE BAVARDE (*PICA Pica*) - sur l'ensemble du territoire du département

- pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles
- pour la protection de la faune sauvage et domestique.

ETOURNEAU SANSONNET (*STURNUS Vulgaris*) - sur l'ensemble du territoire du département

- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques
- pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les administrateurs des Affaires Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, de l'Office National des Forêts et du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents de développement assermentés de la Fédération des Chasseurs et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

La Roche sur Yon, le 27 JUIN 2011

Le Préfet,



Jean-Jacques BROT